

3. Nomination de la commission « Bourgeoisie, forêts et agriculture » pour la législature 2025/2028 (art.51 de la Loi cantonale sur les communes du 1er juillet 2004)

Art. 51 Absence de conseil bourgeoisial

¹ La commune bourgeoisiale est administrée par le conseil municipal, au cas où l'assemblée bourgeoisiale n'a pas élu de conseil bourgeoisial.

² Dans ce cas, l'assemblée bourgeoisiale nomme au début de la période administrative une commission composée de bourgeois.